

## V. ARTICLE 13 DE LA CONVENTION

Absence d'un recours effectif

- a) contre les violations de l'article 6 de la Convention : exigences de l'article 13 moins strictes que celles de l'article 6 et absorbées par elles en l'espèce ;
- b) pour le surplus : dispositions invoquées inapplicables et grief formulé indéfendable.

*Conclusion* : non-lieu à examen (unanimité).

## VI. EXAMEN GLOBAL DE L'AFFAIRE

Ne modifie pas les différentes conclusions énoncées plus haut.

## VII. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

**A. Travail accompli par le requérant**

Requérant assisté par un conseil en Suède et à Strasbourg – n'a pas démontré la nécessité de le dédommager pour son travail personnel.

*Conclusion* : rejet (unanimité).

**B. Préjudice matériel**

Absence d'élément indiquant qu'un tribunal autrement composé aurait pris une décision favorable à l'intéressé.

*Conclusion* : rejet (unanimité).

**C. Dommage moral**

Constat d'infraction à l'article 6 constituant par lui-même une satisfaction équitable adéquate.

*Conclusion* : rejet (unanimité).

**D. Frais et dépens**

Frais généraux et de voyage : non contestés par le Gouvernement. Honoraires d'avocat : remboursement partiel, estimé en équité.

*Conclusion* : Suède tenue de payer certaines sommes (19 voix contre 1).

## RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

23. 6. 1981, Le Compte, Van Leuven et De Meyere ; 28. 6. 1984, Campbell et Fell ; 26. 10. 1984, De Cubber ; 27. 10. 1987, Pudas

**PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE DES  
DROITS DE L'HOMME**

**PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT OF  
HUMAN RIGHTS**

**Série A : Arrêts et décisions  
Series A: Judgments and Decisions**

**Vol. 155**

**AFFAIRE LANGBORGER**

1. DECISION DU 27 JANVIER 1989 (dessaisissement)
2. ARRET DU 22 JUIN 1989

**LANGBORGER CASE**

1. DECISION OF 27 JANUARY 1989 (relinquishment of jurisdiction)
2. JUDGMENT OF 22 JUNE 1989

**GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT  
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE  
STRASBOURG**

1989

**CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN**

SOMMAIRE<sup>1</sup>

Arrêt rendu par la Cour plénière

*Suède – différend sur l'existence d'une « clause de négociation », tranché par un comité des loyers et par le tribunal des locations (loi de 1973 sur les comités des baux et les comités des loyers ; loi de 1974 sur le tribunal des locations ; loi de 1978 sur la négociation des loyers)*

## I. OBSERVATION LIMINAIRE

Examen de l'affaire article par article, sauf à procéder par la suite à un contrôle global.

## II. ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

**1. Tribunal « indépendant et impartial »**

Examen de la Cour limité au tribunal des locations.

Juges professionnels : participation ne prêtant pas à discussion.

Assesseurs-échevins : difficulté de dissocier l'impartialité de l'indépendance – en principe, grande aptitude desdits assesseurs à participer au règlement des différends entre propriétaires et locataires et des questions spécifiques pouvant s'y poser – aucune raison de douter en l'occurrence de leur impartialité personnelle, faute de preuve – impartialité objective et apparence d'indépendance : crainte légitime du requérant qu'ils n'eussent un intérêt commun contraire au sien et qu'il ne s'ensuivît une rupture de l'équilibre d'intérêts inhérent à la composition du tribunal. Résultat non changé par la présence de juges professionnels.

*Conclusion* : violation (17 voix contre 3).

**2. Absence de débats publics et de prononcé public**

Non-lieu à statuer sur le grief, d'ailleurs non repris devant la Cour.

## III. ARTICLES 8 ET 11 DE LA CONVENTION

Questions soulevées n'entrant pas dans le domaine des articles invoqués.

*Conclusion* : non-violation (unanimité).

## IV. ARTICLE 1 DU PROTOCOLE n° 1

Obligation de payer les modiques sommes en cause : non inconciliable avec cette disposition.

*Conclusion* : non-violation (unanimité).

---

1. Rédigé par le greffe, le présent sommaire n'engage pas la Cour.